

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de l'Aveyron Arrondissement : MILLAU  
**COMMUNE DE VERSOLS ET LAPEYRE**  
12400 VERSOLS ET LAPEYRE

**ARRETÉ DU 02/11/2023:**

**AR 2023 22**

**Permission de voirie : Travaux de mutation du transformateur H61 au lieu-dit "Hermilix" à Versols et Lapeyre : stationnement d'une grue**

**Le Maire de la commune de Versols et Lapeyre,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L2213-4

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 26 octobre 2023, l'entreprise "Enedis-DRNMP-AVL" BO Enedis Saint-Affrique 10 à Saint-Affrique à Saint-Affrique qui souhaite effectuer des travaux de mutation du transformateur H61 en occupant temporairement le domaine public en stationnant une grue sur la voie publique, au carrefour entre les parcelles AC 94, AC 139 et AC 140 au lieu-dit "Hermilix" à Versols et Lapeyre.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

**ARRETE :**

**Article 1.** Le **jeudi 11 janvier 2024**, l'entreprise "Enedis-DRNMP-AVL" BO Enedis Saint-Affrique 10 à Saint-Affrique à Saint-Affrique est autorisée à stationner une grue sur la voie publique au carrefour entre les parcelles AC 94, AC 139 et AC 140, pour procéder à la mutation du transformateur H61 (haut de poteau) au lieu-dit "Hermilix" à Versols et Lapeyre.



**Article 2.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 3.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 4.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder **le jeudi 11 janvier 2024 à 18h30**.

**Article 5.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de

mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 6.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7.** Le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Versols et Lapeyre, le 2 novembre 2023

**Le Maire**  
**Marc DESOTEUX**

Pour extrait certifié conforme

